

IRF
RÈGLEMENT DE RÉPARTITION
« Distribution Domestique »

1. Répartition brute I

- 1.1 Les distributions perçues par l'IRF au titre de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins des sociétés de gestion, y compris les éventuels produits financiers, sont réparties après déduction de tous les frais liés à l'administration et des provisions liées à l'activité (voir ci-dessous). L'IRF rembourse les frais de déplacement des membres de l'assemblée des délégués, du comité directeur et des commissions de répartition (art. 31, al. 1 des statuts de l'IRF). Les frais de réunion qui peuvent être attribués individuellement à des réunions de représentants étrangers ou nationaux sont reflétés séparément dans la répartition « étranger » ou « national ».
- 1.2 La somme annuelle à répartir est divisée en une part nationale et une part étrangère selon une répartition décidée par les délégués (cf. statuts, art. 11, let. b). La part étrangère est répartie conformément au règlement de répartition étranger adopté par la Commission de répartition étrangère. La part nationale est répartie conformément aux dispositions suivantes de ce règlement.

2. Répartition brute II

- 2.1 Sur le montant de la distribution générale dont disposent les chaînes nationales, 10% sont alloués à la radio et 90% à la télévision.
- 2.2 La quote-part radio selon le chiffre 2.1 est répartie à parts égales entre les chaînes radio privées et la SSR.
- 2.3 La quote-part de télévision selon le chiffre 2.1 (distribution générale) est répartie entre les chaînes de télévision privées et la SSR à raison de 28% pour les chaînes de télévision privées et de 72% pour la SSR.

3. Répartition radio

- 3.1 La part de radio des chaînes radio privées selon le chiffre 2.2 est répartie à 75% en fonction de la densité d'émission des stations et à 25% en fonction de la part de marché.
- 3.2 Dans la répartition par densité d'émission, les chaînes dont la densité d'émission est inférieure à 3% ne sont pas incluses.

- 3.3 Les chaînes de radio qui ne servent pas à la diffusion de programmes de radio proprement dits - par exemple, les chaînes de musique pure (à partir de 90% de part de marché) pour lesquelles Mediapulse ne fournit pas de statistiques - ne sont pas prises en compte dans la répartition. Si un diffuseur ne fournit pas d'indications sur son profil de programme au plus tard le 30 mai, ou si la classification ne peut être déterminée d'une autre manière, il est, à défaut de preuve contraire, considéré comme un diffuseur musical. Après la clôture de la répartition, les corrections ultérieures sont en principe exclues, sauf si le diffuseur démontre qu'il a transmis les informations requises dans le délai imparti.

Répartition TV

- 4.1 Sur la part de télévision des chaînes privées selon le chiffre 2.3, les recettes du CT 12 sont réparties en fonction des parts de marché. 40 % de tous les autres revenus sont répartis en fonction des taux de pénétration et 60 % en fonction de la part de marché.
- 4.2 Tout programme TV dont la rémunération est inférieure à CHF 3'000.-par an n'est pas pris en compte dans la répartition générale.
- 4.3 Les chaînes qui ne servent pas à la diffusion de programmes TV proprement dits – par exemple les canaux qui diffusent exclusivement du télé-achat, des loteries ou des jeux promotionnels – ne sont pas prises en compte dans la répartition générale.
- 4.4 Les chaînes de télévision payantes ne sont pas retransmises au sens de l'art. 22 de la loi suisse sur le droit d'auteur (« LDA ») et ne participent donc pas aux recettes provenant des tarifs de retransmission (art. 10 al. 2 lit. e ou art. 37 al. 1 lit. a LDA en relation avec l'art. 22 al. 1 SCA). Ils ne sont pas non plus couverts par le tarif CT 12. Elles sont incluses dans la répartition générale des recettes tarifaires provenant des tarifs qui couvrent ces chaînes. Les chaînes privées qui sont retransmises dans le cadre de l'art. 22 al. 1 LDA et dont la diffusion ou la pertinence est prouvée sur la base de la statistique de densité d'émission de Suissimage ou du référencement par Mediapulse reçoivent dans tous les cas une redevance d'au moins CHF 500 par chaîne et par année d'utilisation (montant de base).

5. Clauses générales

- 5.1 Sont bénéficiaires en vertu du présent règlement les organismes de diffusion suisses sont titulaires des droits soumis à la gestion collective obligatoire et qui ont conclu un contrat de gestion avec la IRF.
- 5.2 Seuls les programmes référencés par Mediapulse sont pris en compte dans la distribution TV (provisoirement montant de base selon chiffre 4.4. ci-dessus). Lorsque dans le présent règlement, il est fait mention des taux de densité d'émission et/ou de la part de marché, il s'agit des mesures effectuées par Mediapulse. Lorsque dans le présent règlement, il est fait mention de la densité d'émission des chaînes, il s'agit des statistiques de Suissimage.
- 5.3 En cas de doutes fondés concernant les évaluations selon ch. 5.2 pour les différents programmes en relation avec le ch. 3.2, respectivement 4.2, une participation à la répartition peut être prévue pour ces organismes de diffusion dans des cas isolés sur la base d'une réglementation forfaitaire de la question financière à évaluer individuellement pour chaque cas. Les contrôles nécessaires à cet effet sont entrepris par la CRT/IRF sur demande étayée de l'organisme de diffusion concerné.

- 5.4 Les droits sont accordés à l'IRF avec effet au 1er janvier de l'année précédente au cours de laquelle l'accord de gestion a été conclu. La Commission de distribution est autorisée à constituer des provisions appropriées et justifiées par l'usage commercial pour les créances rétroactives d'autres années antérieures (délai de prescription: 5 ans maximum).
- 5.5 Le délai de prescription pour les réclamations des membres ou des clients découlant du contrat de gestion est de 5 ans. Les membres ou clients sont tenus d'informer la direction de tous leurs diffuseurs et de leur désignation actuelle avant le 31.12. de l'année de collecte. Toute décision de répartition fondée sur des informations manquantes est à la charge du membre ou du client concerné.
- 5.6 La confidentialité des données des organismes de diffusion doit être garantie. Les membres de la Commission de répartition sont tenus de garder le secret sur les données des organismes de diffusion dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à la distribution générale jusqu'à l'année d'encaissement 2027 incluse (distribution en 2028). Le montant de base selon le ch. 4.4 sera versé à partir de l'année d'utilisation 2021.

Révisé pour la dernière fois le 26.05.2026.